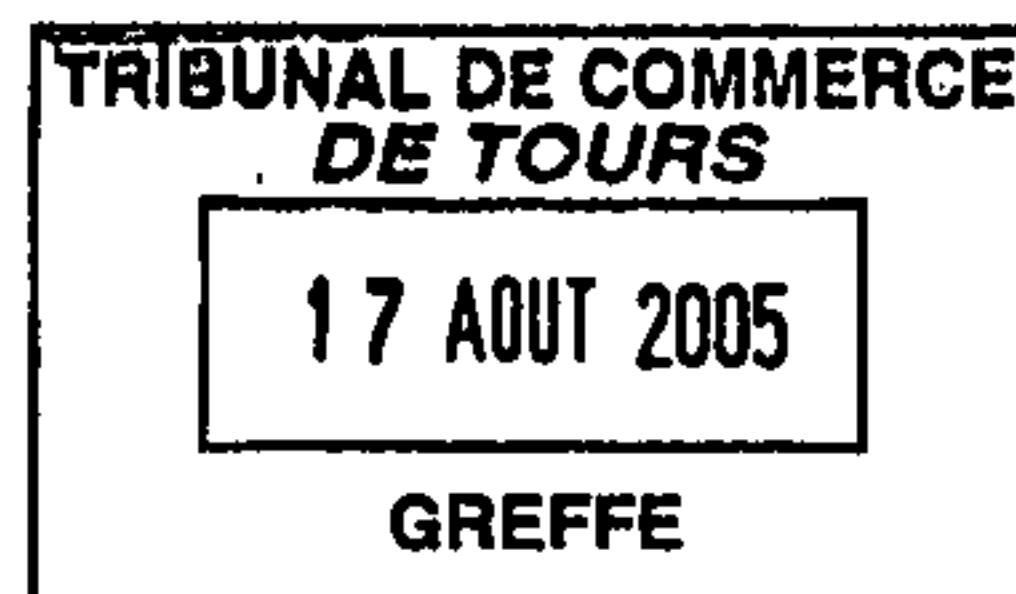


S.A.R.L. CCME
CABINET CHAUVINEAU-MASSON EXPERTISES

Société à responsabilité limitée

au capital de 12.000 euros

34 rue Emile ZOLA – 37000 TOURS



STATUTS

2005 - 04233

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur FRANCOIS CHAUVINEAU, né à chartres (28000) le 13 septembre 1963, de nationalité française,

Diplômé d'Expertise comptable, en cours d'inscription auprès de l'Ordre des Experts Comptables de la région des Pays de Loire,

- Madame CLAIRE LE CONIAT, son épouse, née au MANS (72000) le 14 octobre 1965, de nationalité française,

Infirmière,

Demeurant ensemble, 214 rue du Maubon, CHOISY AU BAC (60750),

Mariés en premières noces ensemble, le 10 octobre 1991 à la mairie de CHANGE (72560), sous le régime de la participation aux acquêts,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée constituée par le présent d'acte.

FC CC

Article 1er – FORME :

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est : **CABINET CHAUVINEAU-MASSON EXPERTISES.**

Le sigle est : CCME.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 2 – OBJET :

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à TOURS, 34 rue Emile ZOLA, TOURS (37000).

Il peut être transféré dans le département, par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

Article 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

FC CC

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**1. EN NATURE :**

Il n'est pas fait à la présente société d'apport en nature.

2. EN NUMERAIRE :

- Monsieur François CHAUVINEAU fait apport à la société d'une somme en espèce de onze mille neuf cent quatre vingt dix euros, ci.....11 990 €
- Madame CLAIRE LE CONIAT, épouse CHAUVINEAU fait apport à la société d'une somme en espèce de dix euros, ci.....10 €

Soit ensemble, la somme totale de douze milles euros, ci.....12 000 €

Cette somme de douze milles euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BNP, 84 rue Nationale à TOURS (37000), à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES :

Le capital social est fixé à la somme de douze mille euros (12 000 €) et divisé en mille deux cents (1 200) parts sociales de 10 € (dix euros) chacune. Les parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées. Elles représentent les apports en espèces et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessous, soit :

- Monsieur François CHAUVINEAU,
à concurrence de mille cent quatre vingt dix neuf parts sociales (1 199), numérotées de 1 à 1 199, ci.....1 199 parts
- Madame CLAIRE LE CONIAT épouse CHAUVINEAU,
à concurrence de une part sociale (1), numérotée 1 200, ci.....1 part

**Total du nombre de parts composant le capital social,
mille deux cents parts, ci..... 1 200 parts.**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre des Experts Comptable communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis à la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

FC
CC

Article 14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les rachats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèses et nantissement, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a le droit en outre au remboursement de ses frais de représentation, de voyage et de déplacement sur présentation des pièces justificatives.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le 1^{er} septembre 2005 et se clôturera le 30 octobre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur François CHAUVINEAU,

associé de la SARL CABINET CHAUVINEAU-MASSON EXPERTISES, diplômé d'expertise comptable, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables des Pays de Loire.

Le gérant nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été mis à la disposition des associés le 1^{er} août 2005.

Les associés donnent mandat à Monsieur François CHAUVINEAU de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- la conclusion du protocole d'accord définitif relatif à l'acquisition par la SARL CABINET CHAUVINEAU-MASSON EXPERTISES d'une clientèle d'expertise comptable auprès de Monsieur Christian MASSON, expert comptable à TOURS, 34 rue Emile Zola, à effet au 1^{er} octobre 2005.
- la conclusion d'un contrat de prêt avec l'établissement financier BNP à Tours, 86 rue Nationale, pour un montant de 129 000 euros, d'une durée de 7 années, avec engagement de caution personnelle du gérant, Monsieur François CHAUVINEAU, aux fins de financement de l'acquisition de la clientèle d'expertise comptable de Monsieur Christian MASSON, expert comptable à TOURS, 34 rue Emile Zola.

La SARL CABINET CHAUVINEAU-MASSON EXPERTISES prendra à sa charge toutes les clauses et frais inhérents au contrat, les intérêts de l'emprunt chaque année, et assurera les remboursements mensuels.

- la conclusion d'un bail commercial avec la SCI UGO concernant les locaux domiciliés 34 rue Emile Zola à TOURS (37000), à compter du 1^{er} octobre 2005.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance, Monsieur François CHAUVINEAU est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CHOISY AU BAC (60750), le 1er août 2005, en sept originaux.

Les associés précèdent la signature de la mention « bon pour accord » :

bon pour accord

Monsieur François CHAUVINEAU

bon pour accord

**Madame Claire LE CONIAT,
épouse CHAUVINEAU**

ANNEXE :**Etat des actes accomplis au nom de la société en formation****1) Signature pour le compte de la société d'une promesse réciproque de cession de clientèle d'expertise comptable**

Conclusion d'une promesse réciproque de contracter le 26 février 2005 relative à l'acquisition par la SARL CABINET CHAUVINEAU-MASSON EXPERTISES d'une clientèle d'expertise comptable auprès de Monsieur Christian MASSON, expert comptable à TOURS, 34 rue Emile Zola, à effet au 1^{er} octobre 2005.

2) Engagement de contracter un prêt pour le compte de la société

Promesse de prêt le 6 juin 2005 de l'établissement financier BNP de Tours, 86 rue Nationale, pour un montant de 129 000 euros, d'une durée de 7 années, avec engagement de caution personnelle du gérant, Monsieur François CHAUVINEAU, aux fins de financement de l'acquisition de la clientèle d'expertise comptable de Monsieur Christian MASSON, expert comptable à TOURS, 34 rue Emile Zola.

La SARL CABINET CHAUVINEAU-MASSON EXPERTISES prendra à sa charge toutes les clauses et frais inhérents au contrat, les intérêts de l'emprunt chaque année, et assurera les remboursements mensuels.

Ouverture d'un compte courant professionnel le 6 juin 2005 à la BNP de Tours, 86 rue Nationale, pour le compte de la SARL CABINET CHAUVINEAU-MASSON EXPERTISES en formation.

3) Dépenses de frais de négociation en vue de l'acquisition du portefeuille de Monsieur Christian MASSON et coûts de constitution de la société

Les frais engagés par le gérant de janvier 2005 à août 2005 pour le compte de la société s'élèvent à :

- coûts kilométriques	2028,67 euros
- autres frais	814,10 euros
- matériels informatiques	1 533,30 euros

TOTAL	4 376,67 euros
-------	----------------

FC CC

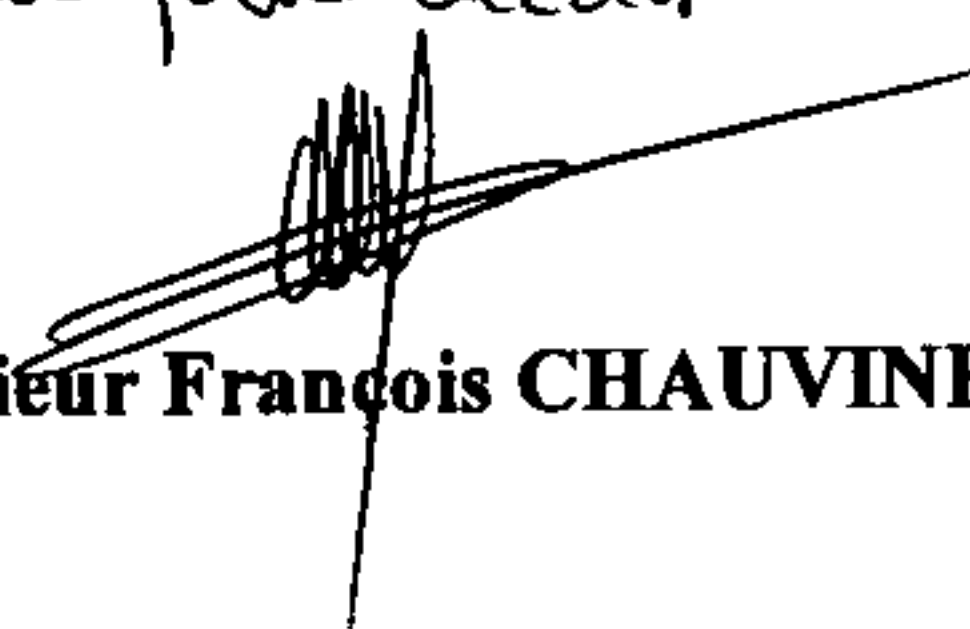
La SARL CABINET CHAUVINEAU-MASSON EXPERTISES prendra à sa charge les frais inhérents à la négociation et à la constitution de la société, et remboursera Monsieur François CHAUVINEAU suivant les justificatifs.

La signature des statuts emporte reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CHOISY AU BAC (60750), le 1er août 2005.

Les associés précédent la signature de la mention « bon pour accord » :

bon pour accord


Monsieur Francois CHAUVINEAU

bon pour accord


**Madame Claire LE CONIAT,
épouse CHAUVINEAU**